

Délibération n°2023-11-129

Date de convocation : 15 novembre 2023

Conseillers en exercice : 45	Présents : 37	Votants : 41
------------------------------	---------------	--------------

Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée de la compétence production et transport d'eau potable par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Pont An Ilis à la CCPL

L'an deux mil vingt-trois, le 21 du mois de novembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Lampaul-Guimiliau, salle de la Tannerie, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Etaient présents M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. MORRY Yvan, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

Avaient donné procuration M. LE BORGNE Laurent à Mme LE GUERN Marlène
M. BRAS Philippe à M. DUFFORT Jean-Philippe
Mme GUILLERM Babeth à M. THEPAUT Jean-Jacques
Mme ABAZIOU Nadine à M. SALIOU Louis

Absent(s) excusé(s) Mme PICHON Marie-Christine

Absent(s) M. RIOU André
M. ABGRALL Dominique
Mme MARTINEAU Gaëlle (sortie de la salle)

Participait aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme JAFFRES Anne

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Pont an Ilis est membre du Syndicat Mixte de Production de la Région de Landivisiau (SMI) dont le périmètre de ce dernier comprend 3 collectivités :

- Pont an Ilis,
- La commune de Landivisiau,
- La commune de Lampaul-Guimiliau.

Le syndicat de Pont an Ilis exerce les compétences production et transport d'eau potable pour le compte de ses membres.

Le transfert de la compétence eau potable prévu par les lois NOTRe et MAPTAM a été acté par délibération du conseil communautaire de la CCPL pour une prise d'effet anticipée au 1^{er} janvier 2024. Cela implique une reprise de la gestion desdites compétences par la CCPL à compter de cette date d'une part, et la dissolution concomitante du SMI d'autre part.

Compte tenu du maintien du Syndicat Intercommunal des Eaux de Pont an Ilis sur la période 2024-2028 et de l'inscription des compétences production/transport dans les statuts du syndicat, Pont an Ilis devrait reprendre l'exécution des prestations de production/transport sur son périmètre à partir de 2024.

Pont an Ilis souhaitant toutefois exercer uniquement la compétence distribution, la présente convention vise à faire assurer les prestations d'exploitation et d'investissement des composantes production/transport par la CCPL, transitoirement jusqu'en 2028, date prévisionnelle de dissolution de Pont an Ilis.

Le suivi concernera :

- l'exploitation via le contrôle du contrat de délégation de service public eau potable contracté avec Veolia par le SMI,
- les travaux via le recours aux marchés contractés par la CCPL et incluant les communes de Pont an Ilis sur cette période transitoire,
- le déploiement de la télérelève sur l'ensemble du périmètre de la CCPL, y compris les communes de Pont an Ilis (exception faite de Lanhouarneau et Laneuffret qui seront rattachés à d'autres périmètres administratifs que celui de la CCPL à la date de dissolution de Pont an Ilis).

La convention annexée à la présente délibération fixe les modalités techniques, administratives et financières du suivi précité.

Vu la Loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la Loi « Notre » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la Loi « Maptam » n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Environnement ;

VU le Code de la Commande Publique, en particulier son article L2422-12 ;

Vu le projet de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée de la compétence production – transport d'eau potable par le Syndicat Intercommunal de Pont an Ilis à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau sur la période 2024 - 2028 ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de Pont an Ilis, approuvés par délibération du Comité Syndical en date du 23 octobre 2019 ;

Vu la délibération n°2021-06-60 du Conseil Communautaire 29 juin 2021 portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant le transfert de la compétence eau potable des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à l'EPCI au 1^{er} janvier 2024 ;
Considérant le maintien du Syndicat Intercommunal de Pont an Ilis pour 6 communes rattachées au périmètre administratif de la Communauté de Communes (Plouneventer, Bodilis, Saint Derrien, Saint Servais, Plougourvest et Plougar) ;
Considérant que le Syndicat Intercommunal de Pont an Ilis assure aujourd'hui pour ses membres la compétence distribution, les composantes production – transport étant actuellement exercées par le Syndicat Mixte de Production de Landivisiau (SMI) ;
Considérant que la dissolution du SMI sera effective en 2024 ;
Considérant que les compétences production- transport d'eau potable sont prévues dans les statuts du Syndicat Intercommunal de Pont an Ilis et que dès lors ce dernier se doit d'exercer lesdites compétences dès le 1^{er} janvier 2024 ;
Considérant que l'exercice des composantes production – transport est géré à plus large échelle que le seul périmètre du Syndicat Intercommunal de Pont an Ilis ;
Considérant en conséquence la nécessité de faire exercer ce volet de la compétence à la CCPL pendant toute la durée prévisionnelle du maintien du Syndicat Intercommunal de Pont an Ilis, soit 2024–2028 ;
Considérant le déploiement de la télérelève par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau sur la période 2024 – 2025 ;
Considérant l'opportunité d'étendre ce déploiement sur le périmètre du Syndicat Intercommunal de Pont an Ilis pour bénéficier d'économies d'échelles sur le marché contracté avec l'opérateur et de subventions de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ;
Considérant que les modalités pratiques de la reprise en gestion par la CCPL du volet production – transport d'eau potable d'une part, et du déploiement de la télérelève d'autre part, qu'elles soient techniques, administratives ou financières, se doivent d'être actées par convention entre les parties ;
Vu la conférence des maires en date du 14 novembre 2023 ;
Ayant entendu son rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Valide la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée de la compétence production – transport d'eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de Pont an Ilis à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau pour la période 2024-2028.**
- **Dit que les crédits seront inscrits au budget annexe eau potable de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau.**
- **Autorise le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 23 novembre 2023.

La Secrétaire de séance,
Anne JAFFRES.

Le Président,
Henri BILLON.



**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DE LA COMPETENCE
PRODUCTION ET TRANSPORT D'EAU POTABLE
DELEGUEE PAR LE SYNDICAT DES EAUX INTERCOMMUNAL DE PONT AN ILIS
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU
DELEGATION DEPLOIEMENT TELERELEVE
2024 - 2028**

Entre les soussignés,

Le mandataire,

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, représentée par son Président, Henri BILLON, habilité par délibération n° X du Conseil communautaire en date du xxx 2023, dont le siège est situé rue Robert Schuman 29 400 Landivisiau

Ci-après dénommée la CCPL ;

Et le mandant,

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Pont an Ilis, représenté par son Président, Monsieur Jean JEZEQEL, habilité par délibération n° X du Comité syndical en date du XX/XX/2023, dont le siège est situé Mairie de Plougourvest 29 xxx Plougourvest

Ci-après dénommée Pont an Ilis ;

Et l'exploitant,

La société Veolia eau, Société par Actions Simplifiée inscrite au RCS de Paris sous le n° xxxxxxxxxx, dont le siège social est xxxxxxxxxx, représentée par **M. Marc LE BODO**, Directeur du Développement Territoire Bretagne Ouest (pour la période 2024) ;

Et l'exploitant Saur, société par actions simplifiée inscrite au RCS de Paris sous le n° xxxxx, dont le siège social est xxxxx, représentée par Sébastien POLLARD, , Directeur xxxxx (pour la période 2025 – 2028) ;

Ci-après dénommé l'exploitant ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Pont an Ilis est, à la date de signature de la présente convention, membre du Syndicat Mixte de Production de la Région de Landivisiau (SMI), dont le périmètre comprend 3 membres :

- Pont an Ilis ;
- La commune de Landivisiau ;
- La Commune de Lampaul Guimiliau.

Le syndicat exerce les compétences production et transport d'eau potable pour le compte de ses membres.

Le transfert de la compétence eau prévu par les lois NOTRe et MAPTAM a été acté par délibération du Conseil Communautaire de la CCPL pour une prise d'effet anticipée au 1^{er} janvier 2024.

Cela implique une reprise de la gestion desdites compétences par la CCPL à compter de cette date d'une part, et la dissolution concomitante du SMI d'autre part.

Compte tenu du maintien de Pont an Ilis sur la période 2024-2028 et de l'inscription des compétences production / transport dans les statuts du syndicat, Pont an Ilis devrait reprendre l'exécution des prestations de production / transport sur son périmètre à partir de 2024.

Pont an Ilis souhaitant néanmoins exercer uniquement la compétence distribution, la présente convention vise à faire assurer les prestations d'exploitation et d'investissement des composantes production / transport par la CCPL, transitoirement jusqu'en 2028, date prévisionnelle de dissolution de Pont an Ilis.

Le suivi concernera :

- L'exploitation via le contrôle du contrat de délégation de service public eau potable contracté avec Veolia par le SMI ;
- Les travaux via le recours aux marchés contractés par la CCPL et incluant les communes de Pont an Ilis sur cette période transitoire ;
- Le déploiement de la télérelève sur l'ensemble du périmètre de la CCPL, y compris les communes de Pont an Ilis (exception faite de Lanhouarneau et Laneuffret qui seront rattachés à d'autres périmètres administratifs que celui de la CCPL à la date de dissolution de Pont an Ilis). Ce déploiement sera opéré à la demande de l'Agence de l'eau dans le cadre de l'accord de résilience impliquant une finalisation de ces travaux sur la période 2024 – 2025.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Les parties ont décidé que Pont en Ilis transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage production transport d'eau potable à la CCPL pour :

- le suivi des opérations d'exploitation, réalisées dans le cadre du contrat de délégation de service public en cours avec l'exploitant Veolia ;
- le lancement et suivi des opérations de travaux sur les ouvrages afférents à cette partie de la compétence (réservoir de l'Essougar et conduite de transport alimentant le réservoir) ;
- le déploiement de la télérelève sur les compteurs de sectorisation et distribution.

Pour cela, les parties décident de conclure une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée dont les modalités de fonctionnement sont fixées par la présent document, conformément aux dispositions de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP.

Il est précisé que la délégation de maîtrise d'ouvrage s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à la dissolution de Pont an Ilis au 31 décembre 2028.

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières de cette délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2. SUIVI DE L'EXPLOITATION EAU POTABLE : CONTENU, CONTRÔLE, ENVELOPPE PREVISIONNELLE, DELAIS

Article 2.1 - Contenu

L'exploitation du service public de production / transport d'eau potable sur Pont an Ilis est assurée par délégation de service public via un contrat passé avec l'exploitant Veolia eau. Les prestations incluses au contrat comprennent notamment :

- la production et le transport d'eau potable depuis l'usine de Goasmoal ;
- l'exploitation des ouvrages de production et transport : fonctionnement, surveillance, entretien, maintenance et renouvellement des équipements (prise d'eau, traitement, pompage, stockage, transport, livraison, traitement et transfert des déchets) ;
- surveillance, maintenance, entretien des ouvrages de génie civil, des bâtiments d'exploitation et des canalisations enterrées ;
- détection et correction des anomalies du service, vérification de la qualité de l'eau et de l'état du réseau (analyses, suivi des appareils enregistreurs, surveillance des données des compteurs de production, des compteurs sur réseau, recherche de fuites ;
- conseils et assistance technique relatifs aux ouvrages et au fonctionnement du service ;
- fonctionnement et entretien des équipements d'accueil et d'animation des ouvrages pour les visites ouvertes au public.

Article 2.2 - Contrôle

Le contrôle est opéré via différents indicateurs contractuels rappelés dans le tableau suivant :

Type d'indicateur	Libellé	Fréquence de suivi définie contractuellement
Techniques	Présentation schématique des ressources et filières de production	Annuelle
	Quantité mensuelle d'eau potable produite, achetée en gros par organisme et totale	Annuelle
	Synthèse statistique des données qualité (EB, produite et achetée en gros)	Annuelle
	Quantité mensuelle d'eau vendue en gros par organisme et totale	Annuelle
	Quantité mensuelle d'eau prélevée utilisée pour les besoins du service	Annuelle
	Insuffisance éventuelle des ouvrages et propositions d'amélioration chiffrée	Annuelle
	Consommations de produits de traitement par site et par produit	Annuelle
	Consommation électrique par site	Annuelle
	Production mensuelle de sous-produits sur les ressources propres	Annuelle
	Présentation schématique des ouvrages de transport	Annuelle
	Principaux indicateurs de l'état du réseau et des points de livraison	Annuelle
	Synthèse de l'inventaire	Annuelle
	Opérations de maintenance courante et analyse statistique par nature d'opération	Annuelle
	Bilan statistique des alarmes	Annuelle
	Liste des sinistres couverts par les assurances	Annuelle
	Evolution de la base de données (plans ouvrages, système documentaire, télésurveillance)	Annuelle
	Bilan des travaux avec libellé opération, date réception, site, montant, caractère programmé ou non	Annuelle
	Linéaire de canalisations et nombre d'accessoires hydrauliques renouvelés	Annuelle
Etat des dotations et dépenses de renouvellement	Annuelle	
Financiers	Nombre d'ETP affectés au contrat	Annuelle
	Volumes livrés et facturés, volumes de pointe, volumes de service, volumes non facturés, avec dates de relève des compteurs et dates de facturation	Annuelle
	Comptabilité générale et analytique, CARE	Annuelle
	Suivi financier du renouvellement hors fonds travaux et suivi du fond travaux	Annuelle
	Justificatifs de l'actualisation tarifaire	Annuelle
	Application des pénalités financières prévues à l'article 61 du contrat de délégation de service public	Si non respect des obligations contractuelles
Administratifs	Veille réglementaire	Annuelle

Article 2.3 – Enveloppe prévisionnelle

Toutes les opérations d'exploitation précitées entrent dans le champ de la rémunération contractuelle prévue à l'article 47 du contrat de délégation de service public en cours et à l'article xx du contrat à venir, et sont facturés aux abonnés via le recouvrement de la facture d'eau potable et aux partenaires extérieurs pour la vente d'eau en gros via les tarifs fixés par convention avec lesdits partenaires.

Article 2.4 – Délais

Les délais des opérations d'exploitation correspondent à l'exécution courante du contrat et ne prendront fin qu'à l'échéance du contrat, soit au 31 décembre 2024, puis à l'échéance du contrat récemment renouvelé pour la partie production et qui courra du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2031, au-delà du délai prévu pour la présente convention.

ARTICLE 3 - SUIVI DES OPERATIONS DE TRAVAUX EAU POTABLE : CONTENU, CONTRÔLE, ENVELOPPE PREVISIONNELLE, DÉLAIS

Article 3.1 - Programme

Le programme de travaux ne concerne que les ouvrages de transport et stockage dévolus à Pont an ilis, à savoir le réservoir de l'Essougar et la conduite de transport l'alimentant. Sur la durée de la convention, le programme sur ces ouvrages est défini comme tel :

MOA	Libellé travaux	Année de réalisation	Montant estimatif en € HT
CCPL substituée à Pont an Ilis	Renouvellement des conduites corrodées du réservoir	2028	50 000
	Réhabilitation du génie civil et de l'isolation thermique	2028 - 2031	670 000
	Diagnostic amiante	2028	200
	Audit HSCT	2028	300
	Installation d'un extincteur sur site, Mise en place des éléments de protection contre les risques chimiques. Mise en conformité de tous les équipements. Sonde de niveau télégerée	2025	29 500
	Installation d'une lisse sur le portail, signalétique, détecteur de présence et porte renforcée	2025	4 000
Exploitant	Néant		

La mission de la CCPL pour les chantier précité porte sur les éléments suivants :

- Définir les conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront réalisés,
- Engager une consultation en vue de désigner :
 - Le maître d'œuvre
 - Le coordinateur SPS
 - Les entreprises de travaux

- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- Assurer le suivi de travaux ;
- Assurer la réception des ouvrages ;
- Préparation du choix puis signature et gestion du contrat d'assurance de dommages ;
- Assurer les actions en justice, et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Pont an Ilis et l'exploitant donneront leur avis quant au suivi des études et à l'élaboration des marchés nécessaires à la réalisation des chantiers.

Ils seront tenus informés de l'ensemble des marchés passés et seront invitées aux réunions de chantier. Ils adresseront leurs observations par écrit (par lettre recommandée avec accusé de réception /ou message électronique avec accusé de réception) uniquement à la CCPL, mais en aucun cas directement à la maîtrise d'œuvre ni aux entreprises retenues.

La CCPL informera Pont an Ilis et l'exploitant de l'avancée des démarches administratives liées au projet.

Article 3.2 – Enveloppe prévisionnelle

Cout total prévisionnel : 754 500 €HT selon la programmation listée à l'article 3.1.

Article 3.2.1 - Montants à la charge de la CCPL

La CCPL assumera le paiement des frais d'études, de travaux et de maîtrise d'œuvre dès lors que les chantiers concerneront les ouvrages délégués (réservoir de l'Essougar et sa conduite d'alimentation), ainsi que les frais de déploiement de la télérelève sur les communes du syndicat (hors Lanneuffret et Lanhouarneau).

Article 3.2.2 - Montants à la charge de Pont an Ilis

Sans objet.

Article 3.2.3 - Montants à la charge de l'exploitant

En cas de réalisation de travaux par l'exploitant sur la durée de la convention, ce dernier prend en charge l'intégralité des frais (études, travaux et MOE) des chantiers correspondants dans le cadre de la dotation de renouvellement prévue au contrat (article 38). La décote du fond de renouvellement devra être co-validée par la CCPL et Pont an Ilis, dès lors qu'elle concerne le réservoir de l'Essougar et la conduite d'alimentation dudit réservoir.

Article 3.2.4 - Révision des montants à l'issue des études préalables

Si à l'issue des études préalables, les montants devaient être revus à la hausse ou à la baisse, les répartitions mentionnées ci-avant restent applicables.

Article 3.2.5 – Règlement des travaux

Le règlement des travaux du chantier se fera par des acomptes selon l'avancement du chantier, en tenant compte de sa durée globale, et un solde. Les décomptes et le solde comporteront le relevé des travaux exécutés tels qu'ils résulteront des constats contradictoires. Le règlement sera opéré par la CCPL à son prestataire dans le cadre du marché contracté avec le bailleur. Aucun remboursement ne sera demandé à Pont an Ilis compte tenu du versement à la CCPL de sa quote-part des excédents provenant de la dissolution du SMI.

Les travaux réalisés sur les réseaux et ouvrages intégreront le patrimoine comptable de la CCPL dès leur achèvement.

Article 3.2 – Contrôle

Le contrôle de la bonne exécution des travaux des chantiers précités sera exclusivement assuré par la CCPL. Un représentant de Pont an Ilis pourra être désigné pour participer aux réunions de suivi de chantier, de même qu'un représentant de l'exploitant, en tant que futur gestionnaire des ouvrages posés / remplacés. La CCPL restera néanmoins seule décisionnaire de la conduite des opérations et seule habilitée à donner des instructions au prestataire en charge du marché de travaux.

Pour les chantiers de renouvellement opérés par l'exploitant, ce dernier assurera le suivi des opérations de travaux, en associant à titre informatif la CCPL et Pont an Ilis.

Article 3.4 - Délais

Les délais de réalisation par chantier sont indiqués dans le tableau de l'article 3.1 et seront validés de manière plus fine par Pont an Ilis pour définir la période de l'année sur laquelle la réalisation du chantier est souhaitée.

ARTICLE 4. SUIVI DES OPERATIONS DE DEPLOIEMENT DE LA TELERELEVE : PROGRAMME, ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE, DELAIS

Article 4.1 – Contenu

Le déploiement de la télérelève, permettant la relève distance des compteurs d'eau froide sera réalisé dans le cadre d'un marché attribué à la société Suez.

Les prestations comprennent, pour le secteur de Pont an Ilis :

- La fourniture de 3 776 compteurs d'eau équipés de modules radio (préréglés en usine) ;
- Les travaux de renouvellement de 3 776 compteurs (cela concerne la dépose de l'ancien compteur et la pose du nouveau compteur) ;

- La fourniture de 298 modules radio ;
- Les travaux d'équipement de 298 compteurs (cela concerne la pose d'un module radio sur un compteur récent) ;
- Le déploiement, la mise en service, la maintenance et la mise à niveau d'un réseau fixe de télérelève ;
- Le service de télérelève des 4 074 compteurs.

Article 4.2 – Enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée au déploiement de la télérelève est globalement de 2,7 M€ HT pour les 17 000 compteurs du territoire et la mise en œuvre de 30 concentrateurs couvrant l'intégralité du territoire de la CCPL.

Cette enveloppe sera exclusivement à la charge de la CCPL, sans participation de Pont an Ilis au regard du transfert de l'intégralité de sa quote-part d'excédent du SMI, concourant de facto à la réalisation de cette opération de travaux.

Article 4.3 – Contrôle

Le contrôle de la bonne exécution des travaux d'équipement / remplacement des compteurs sera exclusivement assuré par la CCPL. Un représentant de Pont an Ilis pourra être désigné pour participer aux réunions de suivi de chantier, de même qu'un représentant de l'exploitant, en tant que futur gestionnaire des compteurs posés / remplacés / équipés. La CCPL restera néanmoins seule décisionnaire de la conduite des opérations et seule habilitée à donner des instructions au prestataire en charge du marché de travaux.

Article 4.4 - Délais

Le déploiement sera opéré sous 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, soit sur la période 2024 – 2025, pour tenir compte des délais demandés par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne dans le cadre de l'accord de résilience dans lequel s'inscrit l'opération.

ARTICLE 5 - PERSONNE HABILITÉE À ENGAGER LA CCPL

Pour l'exécution des missions confiées à la CCPL, celle-ci sera représentée par M. Henri BILLON, son Président qui sera seul habilité à engager la responsabilité de la CCPL pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par la CCPL concernant les ouvrages production / transport d'eau potable, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte de Pont an Ilis.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE FINANCIER ET COMPTABLE

Pont an Ilis et ses agents pourront demander à tout moment à la CCPL la communication de toutes les pièces et contrats concernant les prestations objets de la présente convention.

En fin de mission conformément à l'article 9, la CCPL établira et remettra à Pont an Ilis un bilan général qui comportera le détail de toutes les dépenses réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Pont an Ilis se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaire. La CCPL devra donc laisser libre accès aux agents de Pont an Ilis à tous les dossiers concernant les prestations objets de la présente convention. Toutefois, Pont an Ilis devra faire ses observations uniquement à la CCPL et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

Une réunion annuelle de suivi et programmation avec les parties à la présente convention se tiendra pour tenir Pont an Ilis informé des points de vigilance et de l'avancement tant des opérations d'exploitation que de travaux.

Article 7.1 - Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation des prestations objets de la présente convention, la CCPL est tenue d'appliquer les règles applicables au maître d'ouvrage relevant de la réglementation des marchés publics.

Article 7.2 - Approbation des préconisations techniques affectées aux travaux

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, la CCPL est tenue de solliciter l'accord préalable de Pont an Ilis sur les préconisations techniques affectées aux travaux, objets de la présente convention. A cet effet, les documents techniques correspondants (fiches matériaux...) seront adressés à Pont an Ilis par la CCPL.

Pont an Ilis devra notifier sa décision à la CCPL ou faire ses observations dans le délai de (8) jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

Article 7.3 - Accord sur la réception des ouvrages

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, la CCPL est tenue d'obtenir l'accord préalable de Pont an Ilis avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la CCPL selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par décret n° 76-87 du 21 janvier 1976, modifié), la CCPL organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront Pont an Ilis et son exploitant et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par Pont an Ilis que cette dernière entend voir régler avant d'accepter la réception.

La CCPL s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception (OPR) avec le maître d'œuvre, et de la transmission d'une copie du procès-verbal des OPR à Pont an Ilis et à son exploitant.

La CCPL transmettra ensuite ses propositions au mandant en ce qui concerne la décision de réception (projet de procès-verbal de réception). Pont an Ilis et l'exploitant feront connaître par écrit leur décision à la CCPL dans les 10 jours suivant la réception des propositions de la CCPL. Le défaut de décision de Pont an Ilis et de l'exploitant dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la CCPL.

La CCPL établira ensuite le procès-verbal de réception des travaux (avec ou sans réserve), et la notifiera au titulaire du marché de travaux. Une copie en sera notifiée au mandant.

La réception emporte transfert à la CCPL de la garde des ouvrages. La CCPL en sera libérée dans les conditions fixées à l'article 9.

ARTICLE 8 - MISE À DISPOSITION DES OUVRAGES

Les ouvrages sont mis à la disposition de la CCPL et de son exploitant par Pont an Ilis sur toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 9 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission de la CCPL prend fin par le quitus délivré par la Commune pour les travaux, et à l'échéance fixée à l'article 14 pour le suivi de l'exploitation, ou par résiliation de la présente convention dans les conditions fixées à l'article 13.

Pour les prestations de suivi de travaux, le quitus est délivré à la demande de la CCPL après exécution complète des missions et notamment :

- Remise des dossiers complets comportant tous les documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- Réception des ouvrages et/ou levée des réserves de réception ;
- Mise à disposition des ouvrages ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- Établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le mandant.

Le mandant doit notifier sa décision par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception / message électronique avec accusé de réception), à la CCPL dans les 30 jours suivant la réception de la demande de quitus, à défaut le mandant est réputé avoir tacitement donné son quitus à la CCPL.

ARTICLE 10. RÉMUNÉRATION DE LA CCPL ET DE L'EXPLOITANT

La présente convention est consentie à titre onéreux par la CCPL : le déploiement de la télérelève et les travaux d'investissement sur les ouvrages de production / transport seront rémunérés via le versement intégral de l'excédent de pont an Ilis issu de la dissolution du SMI, soit 658 582 €¹.

L'exploitant ne peut prétendre à aucune rémunération complémentaire dans l'exécution des dispositions de la présente convention, la rémunération desdites dispositions étant déjà prévue dans le contrat de concession de service public en cours.

ARTICLE 11. BUDGETS SYNDICAL ET COMMUNAUTAIRE

Sur la durée de la présente convention, Pont an Ilis conserve son budget propre pour l'exécution des prestations d'investissements sur son réseau de distribution. Les prestations d'exploitation sont quant à elles exécutées par le délégataire Eau du Ponant, rémunéré directement par la facture d'eau perçue auprès des abonnés du service, sur la base du tarif fixé au contrat.

De la même manière, sur la durée de la présente convention, la CCPL réalise les prestations d'investissement sur les ouvrages de production et transport à partir de son budget annexe, alimenté par la redevance collectivité perçue auprès des abonnés du service. Les prestations d'exploitation sont quant à elles exécutées par le délégataire Veolia jusqu'au 31 décembre 2024, puis par le délégataire Saur à compter du 1^{er} janvier 2025, rémunéré directement par la facture d'eau perçue auprès des abonnés du service, sur la base du tarif fixé au contrat et par la vente d'eau en gros.

ARTICLE 12. PRINCIPES JURIDIQUES GÉNÉRAUX DE SUBSTITUTION

La CCPL est substituée de plein droit, à la date du transfert de compétence, aux communes et syndicats dans leurs droits et obligations en particulier dans l'exécution des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés qu'ils ont pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. IL en va de même en application de la présente convention pour le volet production / transport de la compétence eau potable sur le périmètre syndical.

Le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire conformément aux dispositions de l'article L1321-2 du CGCT, à l'exception toutefois du droit d'aliéner. **La CCPL possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, leur amortissement, peut autoriser l'occupation des biens remis, en perçoit les fruits et produits, et agit en justice en lieu et place du propriétaire.**

La mise à disposition, qui a pour effet de transférer les droits patrimoniaux du propriétaire, sans transférer le droit de propriété, emporte l'intégralité de la prise en charge, par le bénéficiaire, des dépenses d'entretien courant et des réparations nécessaires à la préservation des biens et équipements.

Pour ce faire, elle assure les biens mis à disposition via ses propres polices d'assurance. En cas de destruction d'un bien, la communauté serait amenée à percevoir les indemnités de sinistre en tant que titulaire du contrat d'assurance.

¹ Montant estimé à date du 31 décembre 2023, à réactualiser à la clôture du compte administratif du syndicat courant 2024.

La CCPL procède également à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Les travaux réalisés par la communauté de communes sur les biens remis à disposition appartiennent au propriétaire des biens remis et non à la CCPL.

ARTICLE 13. MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant validé par l'ensemble des parties prenantes à la présente.

ARTICLE 14. RÉSILIATION

Si la CCPL est défaillante, et après mise en demeure infructueuse, le mandant peut résilier la présente convention. En cas de résiliation, il est procédé à un constat contradictoire des prestations réalisées. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que la CCPL doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages. Dans ce cas, le procès-verbal indiquera le délai dans lequel la CCPL doit remettre l'ensemble des dossiers relatifs à l'exécution des marchés de travaux au mandant. La résiliation s'effectue de plein droit un mois après la date de notification de mise en demeure.

Dans le cas où les mandant ne respecte pas ses obligations, la CCPL, après mise en demeure restée infructueuse pendant un mois à compter de la date de notification, a droit à la résiliation de la présente convention. La résiliation s'effectue de plein droit.

ARTICLE 15. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15.1 - Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 et prendra fin au 31 décembre 2028.

Article 15.2 - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 15.3 - Date d'effet

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024, après signature de toutes les parties prenantes.

La CCPL

Pont an Ilis

L'exploitant

Fait à,

Fait à,

Fait à,

Le,

Le,

Le,

Le Président de la CCPL

Le Président de Pont an Ilis

Le Directeur

Henri BILLON

Jean JEZEQUEL

Marc LE BODO